
Discussion de la deuxième section du titre premier relatif aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat du projet de Code Pénal, lors de la séance du 7 juin 1791

Pierre-Victor Malouet, Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Louis Boutteville-Dumetz

Citer ce document / Cite this document :

Malouet Pierre-Victor, Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel, Boutteville-Dumetz Louis. Discussion de la deuxième section du titre premier relatif aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat du projet de Code Pénal, lors de la séance du 7 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 50-51;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11221_t1_0050_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2019

neur aux hommes, s'il ne croit pas que très souvent les absurdités puissent devenir des germes de procès éternels, et je lui demanderai si, quelque éclairé qu'il soit, quelque délicatesse qu'il ait toujours portée dans les fonctions qu'il a exercées jusqu'ici, il ne lui est pas échappé de soutenir des prétentions absurdes. (L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi au matin.

Un membre demande que le mot *affirmation* employé dans l'article premier du titre : des effets des condamnations (Code pénal), soit retranché de ce procès-verbal.

(L'Assemblée décrète ce retranchement et adopte le procès-verbal.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de Code pénal.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Vous avez renvoyé à vos comités la rédaction d'un article important, l'article 2 de la première section du titre premier (1) : Voici la rédaction que nous vous proposons :

« Lorsqu'il aura été commis quelques agressions hostiles ou infractions de traités tendant à allumer la guerre entre la France et une nation étrangère, et que le Corps législatif, trouvant coupables lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre les auteurs, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui, sans ordre, aura commis lesdites agressions hostiles ou infractions aux traités, sera puni de mort. »

M. Malouet. Cet article me paraît obscur : et cependant il est si facile d'abuser du texte d'une loi, que l'on ne saurait mettre trop de clarté dans une loi de cette importance : Il est très possible, malgré les précautions prises dans l'article, qui sont que le Corps législatif jugera si l'agression est véritablement possible et coupable, il est très possible, dis-je, qu'un officier de terre ou de mer, et notamment un officier de mer, protégeant des bâtiments marchands contre des insultes d'armateurs étrangers, puisse craindre que son acte de protection ne soit jugé une agression. Je croirais donc nécessaire non pas de changer la rédaction de l'article, mais d'ajouter un article additionnel par lequel il serait dit qu'on ne pourra réputer comme agression hostile la protection accordée par les commandants des bâtiments de l'Etat aux bâtiments de commerce contre toute attaque ou insulte d'armateur étranger, et je vais motiver cet article.

Dans la guerre qui a lieu actuellement entre la Russie et la Porte, l'Archipel est rempli de forbans qui portent le pavillon rouge. La Russie n'autorise pas toutes ces pirateries ; mais cependant il est utile à ses intérêts de ne pas priver les Grecs de ces armements. Nous sommes obligés, depuis le commencement de cette guerre, d'entretenir des forces navales assez considérables dans la Méditerranée, pour protéger nos bâtiments de commerce, et fréquemment il est

arrivé que les commandants de cette station, dans la Méditerranée, ont eu à chasser, à attaquer ces barbares, quoique portant le pavillon rouge.

Ne serait-il pas possible que, dans un moment d'humeur de la Russie contre la France, ou par des considérations politiques, la Russie protégât un armateur grec qui aurait insulté ou menacé nos bâtiments de commerce, et qu'elle appelât la protection donnée par notre pavillon une agression ? Je sais bien que le Corps législatif ne manquerait pas de prononcer : « Ce n'est pas là une agression » ; mais n'est-il pas prudent, Messieurs, d'éviter l'inquiétude que cela donnerait aux commandants de vos forces navales ?

Je propose donc cet article additionnel pour prévenir ces inconvénients :

« Ne pourra être réputé agression hostile la protection accordée par les commandants des vaisseaux de l'Etat aux bâtiments marchands attaqués ou insultés par des armateurs étrangers ; comme aussi ne sera réputée agression hostile la protection accordée par les vaisseaux de l'Etat aux bâtiments étrangers attaqués ou poursuivis sur les côtes de France, à la vue des frets ou du pavillon national. »

Plusieurs membres : Cela ne vaut rien.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Il me semble que cet article additionnel est fort raisonnable ; que la disposition qu'il vous présente est fort sage. Cependant elle a besoin d'être mûrie et réfléchie, et j'observe à l'Assemblée que ce n'est point au comité de jurisprudence criminelle qu'il faut renvoyer cet article, mais au comité de marine, parce que c'est une loi de police maritime.

(L'Assemblée, consultée, renvoie au comité de marine l'article additionnel proposé par M. Malouet et décrète la rédaction proposée par le rapporteur pour l'article 2 de la première section du titre premier.)

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Nous passons maintenant à la deuxième section du titre premier relatif aux *crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat*. Voici l'article premier :

« Tout complot et attentat contre la personne du roi ou de celui qui, pendant la minorité du roi, exercerait les fonctions de la royauté, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort. »

M. Malouet. Je croirais nécessaire d'expliquer ce que l'on entend par attentat, car le mot est vague, et ce qui pourrait paraître attentat à certaines personnes et dans certains cas pourrait n'être pas un attentat. Je voudrais donc qu'on dit : *attentat contre la vie et contre la liberté*.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Monsieur, le mot *personne* dit plus.

M. Malouet. D'un autre côté, dans l'attentat contre la personne, vous ne comprenez pas les outrages...

Plusieurs membres : Si fait ! *attentat* comprend tout.

M. Malouet. C'est que je ne trouve rien de

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 juin 1791, page 11.

plus répréhensible que d'outrager la personne et la majesté royale par écrit ou verbalement (*Murmures.*); la personne du roi doit être singulièrement respectée pour la sûreté de tous.

Il faut donc, pour ce, une disposition expresse et je demande que le mot outrage soit inséré dans l'article.

Quant au mot *attentat*, si vous entendez par là complot, actes exécutés contre la vie et la liberté du roi, je l'adopte.

M. Boutteville-Dumetz. Messieurs, le préopinant dérange le cours de la délibération. Il est impossible de faire des lois sur toutes les matières à la fois. Dans ce moment, vous ne vous occupez que du Code pénal et des délits graves; et quand vous vous occuperez de la presse, de la liberté de manifester sa pensée, ce sera une autre partie, une autre matière, une autre théorie.

Ainsi je crois qu'il faut passer en ce moment sur l'observation de M. Malouet.

M. Malouet. Il y a longtemps que nous sommes indulgents sur les calomnies. (*Murmures.*) C'est un attentat contre l'ordre public qu'un outrage fait à la personne du roi.

M. Boutteville-Dumetz. Cela sera traité séparément.

M. Malouet. Mais, Monsieur, vous voudrez bien mettre une distinction entre l'outrage qui vous sera fait et l'outrage qui sera fait au roi. La nécessité de maintenir un gouvernement monarchique exige cette précaution.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Il est nécessaire, dans un travail aussi étendu que celui qui vous occupe, de classer les idées et de placer les délits précisément dans la matière à laquelle ils appartiennent. Quel est l'objet qui nous occupe dans ce moment-ci? A quelle classe de délits sommes-nous? Nous sommes à la classe des délits qui attentent à la sûreté intérieure de l'Etat; or, certainement un des plus grands troubles qu'on puisse apporter à la sûreté intérieure de l'Etat, un des moyens de remuer l'Etat de la manière la plus funeste, c'est sans contredit les attentats contre la personne du roi; mais les manques de respect, les injures qui pourraient être dites contre le roi sortent absolument de cette classe de délits qui nous occupent: nous en parlerons par la suite.

Je demande donc que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Malouet. Cette explication ne me satisfait point. (*Murmures.*)

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Malouet.)

Un membre: Je demande que les mots: *de celui qui, pendant la minorité du roi, exercerait les fonctions de la royauté*, soient retranchés de l'article et remplacés par les mots: *du régent*.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte l'amendement; voici, en conséquence, comment serait rédigé l'article:

Art. 1^{er}.

« Tout complot et attentat contre la personne

du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort. » (*Adopté.*)

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Voici maintenant l'article 2:

« Toutes conspirations et complots tendant, sous des prétextes de religion, ou de réformation du gouvernement ou par toutes autres insinuations, à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de la peine de mort. »

M. Malouet, Messieurs,...

A gauche: Aux voix, l'article!

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Messieurs, vous ne pouvez refuser d'entendre la discussion.

M. Malouet. J'espère, Monsieur le rapporteur, que vous voudrez bien demander pour moi qu'on veuille bien m'entendre; l'empressement avec lequel on veut aller aux voix me rend encore plus empressé à vous proposer mes observations.

Je dis, Messieurs, que cette expression: *ou par toutes autres insinuations*, insérée dans l'article, ouvre la porte à la tyrannie, et je vais vous le prouver. (*Murmures et interruptions.*)

Vous me répondrez, Messieurs.... Je veux, tout autant que vous, éviter et punir la guerre civile; mais les mots: *toutes insinuations* se prêtent à tout.

A gauche: Nous sommes de votre avis.

M. Malouet. Je demande d'abord la radiation de ces mots, qui sont véritablement inquisitoires, et je propose d'y substituer ceux-ci: *ou par des coalitions de forces intérieures et extérieures*. Il n'y a que cela de dangereux. (*Mouvement.*)

Vous commencez à convenir, Messieurs, que: *toutes autres insinuations* doit être rejeté... (*Oui! oui!...*) Eh bien, vous sentez avec moi qu'il est nécessaire de caractériser ce que c'est qu'un complot; car un complot et une conspiration ne doivent pas être mis en parallèle, et c'est pour cela que je demande que vous ajoutiez à la désignation du complot et de la conspiration ce qui les caractérise éminemment et uniquement, c'est-à-dire la coalition de forces intérieures et extérieures.

Et, Messieurs, voici la preuve de la nécessité de cette addition.

Sans doute qu'ayant décrété le droit de pétition, en ayant reconnu l'éminente autorité, l'ayant placé au nombre des droits caractéristiques de la liberté, sans doute que vous n'appelleriez pas un complot des pétitions formées par plusieurs citoyens pour observer, pour démontrer, pour se plaindre de tel ou tel principe, abus ou forme de gouvernement.

Il y a mieux: un des caractères essentiels de la liberté n'est pas certes de troubler le gouvernement, mais de pouvoir l'améliorer par des observations libres. Ainsi, chaque citoyen qui, en respectant la loi établie, en lui obéissant, vous dit: « Cette loi est mauvaise, je demande que vous la changiez. » Chaque citoyen en vous parlant ainsi, use de son droit et sert la chose publique. Or, si un citoyen se réunissait à 20,